

Questions Réponses

1. VIE PROFESSIONNELLE

AN (Q) n° 67123 du 8 octobre 2001
(M. Christian Estrosi) : conséquence de la suppression des copies certifiées conformes

Réponse (JO du 26 novembre 2001 page 6802) : la certification conforme exigée par certaines administrations consistait à reporter sur d'autres services, essentiellement les mairies, le soin d'examiner la conformité d'une photocopie sans pour autant permettre à ces services d'être en mesure d'authentifier le document original lui-même. Une fraude avec falsification pouvait ainsi être validée par la certification. Il est apparu que chaque administration en charge de la gestion d'une formalité était mieux à même d'apprécier non seulement la conformité et la lisibilité d'une photocopie mais également le caractère authentique du document d'origine, ainsi photocopié. Pour faire droit à la préoccupation exprimée, le Gouvernement a pris soin de renforcer les moyens de contrôle en permettant à l'administration qui instruit un dossier de demander, en cas de doute, le document original, en suspendant l'examen et les délais impartis jusqu'à sa présentation. Tel est l'objet de l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 2001.

9. ENSEIGNEMENT ADAPTE

AN (Q) n° 66819 du 1^{er} octobre 2001
(M. Alain Cousin) : durée du travail des enseignants en SEGPA et EREA

Réponse JO du 12 novembre 2001 page 6483) : d'une manière générale, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent un service hebdomadaire de vingt-six heures d'enseignement et d'une heure en moyenne annuelle consacrée à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires. Compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs fonctions, les enseignants spécialisés exerçant dans les sections d'enseignement professionnel et général adapté (SEGPA) des collèges bénéficient, cependant, d'un service hebdomadaire d'une durée sensiblement inférieure à celle de leurs collègues des classes maternelles et élémentaires. La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 prévoyait ainsi pour eux un service hebdomadaire de vingt-quatre heures en présence d'élèves. La circulaire n° 94-204 du 13 juillet 1994 a réduit ce service à vingt-trois heures. Les heures consacrées à la coordination et à la synthèse (une ou deux heures hebdomadaires selon le cas) sont rémunérées en heures supplémentaires. La rénovation des SEGPA se poursuit conformément aux dispositions prévues par les notes de service de 1996 et 1998, l'objectif étant de placer les élèves dans un cursus conduisant à une formation qualifiante de niveau V. Dans le cadre des orientations sur l'avenir du collège, le ministre de l'éducation nationale a confirmé la mission assignée aux SEGPA. Il entend que leur intégration au sein des collèges soit poursuivie et améliorée. Au regard de ces ambitions, la situation des personnels enseignants du premier degré exerçant en SEGPA fait l'objet d'un examen attentif.

14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

AN (Q) n° 26441 du 29 juin 2000 et S (Q) n° 34112 du 28 juin 2001
(M. Roger Rinchet) : coût du suivi médical du personnel employé dans les restaurants scolaires des collèges

Réponse (JO du 1^{er} novembre 2001 page 3464) : les dispositions combinées de l'arrêté du 10 mars 1977, relatif à l'état de santé et à l'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et de l'arrêté du 29 septembre 1997 déterminant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social - textes réglementaires pris notamment par les départements ministériels de la santé et de l'agriculture - fixent une visite médicale annuelle obligatoire pour les personnels manipulant des denrées alimentaires. Le ministère de l'éducation nationale, qui a la charge de la sécurité sanitaire des élèves et de ses personnels, a effectivement rappelé aux recteurs d'académie l'impérieuse nécessité de procéder à ces contrôles. Ainsi la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001, relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n° 9 du 28 juin 2001, rappelle en son point 5.2.2 que les chefs d'établissement doivent veiller à faire assurer une surveillance médicale de tout

agent manipulant des denrées alimentaires par un examen clinique effectué à l'entrée dans la profession, puis chaque année, ainsi qu'à l'issue de toute interruption de travail de plus de six mois. Pour assurer ce suivi, le chef d'établissement peut faire appel au médecin de prévention ou, à défaut, à tout autre médecin. Dans ce contexte, il revient aux académies de déterminer, en prenant l'attache du médecin-conseil placé auprès du recteur, les modalités d'organisation des différents types de visite. Ces modalités dépendent de la nature de l'organisme choisi pour réaliser les examens (service inter-universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, médecine du travail, etc.). Cependant, le financement de ces visites médicales doit s'analyser de manière différente de celles qui s'imposent à l'État en sa qualité d'employeur (prises en charge sur le chapitre 33-91 du budget du ministère de l'éducation nationale) puisqu'elles sont directement liées au fonctionnement du service annexe d'hébergement. La circulaire précitée précise d'ailleurs que, dans tous les cas, les frais occasionnés par la surveillance médicale des agents sont pris en charge par les établissements.

15. PERSONNELS ENSEIGNANTS

AN (Q) n° 62681 du 25 juin 2001
(M. Bernard Dermosier) : disparité des indemnités de professeurs principaux

Réponse (JO du 12 novembre 2001 page 6478) : les certifiés de documentation sont chargés de fonctions de documentation et d'information. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'ils sont amenés à fournir un service d'enseignement. Ils n'ont donc pas vocation à exercer des fonctions de professeur principal. C'est pourquoi les certifiés de documentation ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, dans la mesure où cette indemnité est réservée aux personnels enseignants du second degré exerçant des fonctions d'enseignement. En revanche, ils peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières, instituée par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991, d'un montant annuel de 3 543 francs.

18. RYTHMES SCOLAIRES

AN (Q) n° 59007 du 19 mars 2001
(Mme Marie-Jo

Zimmermann) : aménagement des rythmes et vacances scolaires

Réponse (JO du 23 juillet 2001 page 4260) : depuis un certain nombre d'années, la France est découpée en trois zones afin d'étaler les congés d'hiver et de printemps sur quatre semaines. Le zonage répond aux préoccupations, non seulement des stations touristiques mais aussi de la sécurité routière et de nombreuses familles, dans la mesure où il permet d'éviter une trop forte concentration des départs en vacances sur une même période. Certes, la période entre la fin des vacances de Noël et le début des vacances de février pour la zone qui part la première en vacances est courte (minimum quatre semaines). Toutefois, c'est chaque année une zone différente qui est concernée car il est procédé à un roulement des zones les unes par rapport aux autres. Ce roulement permet égale-

ment aux familles dispersées de se retrouver lors de périodes de vacances communes. Porter le zonage actuel à deux zones créerait une rupture dans l'équilibre recherché. Un découpage en deux zones a été tenté pour les calendriers scolaires 1986-1987 et 1990-1991 mais chaque fois, après un an d'existence, il a été abandonné pour des raisons liées en particulier au trafic routier et à l'affluence des vacanciers dans les stations de sports d'hiver. Toutefois, il convient de préciser que les vacances d'hiver des années 2003 et 2004 ont été retardées d'une semaine par rapport aux années précédentes, ce qui allonge d'une semaine la période de travail de la zone qui part la première en vacances, passant ainsi de quatre à cinq semaines.

21. VIE SCOLAIRE

S (Q) n° 33824 du 14 juin 2001

(M. René Tréguët) : port d'un piercing au collège

Réponse (JO du 2 août 2001 page 2539) : le pouvoir disciplinaire, dans les collèges et les lycées, relève de la compétence, selon les cas, du chef d'établissement ou du conseil de discipline. La réglementation nationale fixe les compétences respectives de ces deux autorités disciplinaires, la liste des sanctions et la procédure disciplinaire. Ainsi en application de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics d'enseignement, le chef d'établissement peut seul prendre les sanctions d'exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à huit jours au plus. Une sanction peut être justifiée par un manquement à la règle, notamment à une disposition du règlement intérieur de l'établissement ou par un fait d'indiscipline. La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 précise que le règlement intérieur, voté par le conseil d'administration, peut interdire "les tenues incompatibles avec

certain enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnels ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement", l'introduction d'objets dangereux, de toute nature, devant par ailleurs être prohibée. Il paraît difficile, et même inopportun, de définir dans une réglementation nationale une liste exhaustive d'interdictions à faire figurer dans le règlement intérieur. Il appartient à chaque établissement, lors de l'élaboration du règlement intérieur, qui doit associer l'ensemble des membres de la communauté éducative, d'examiner les dispositions qu'il convient d'y faire figurer et qui peuvent varier d'un établissement à l'autre en fonction des difficultés qu'il peut rencontrer et, le cas échéant, de l'âge des élèves. On ne peut exclure a priori que certaines situations comme par exemple, au cours de séances d'éducation physique et sportive, le port de piercing puisse présenter un caractère dangereux.

AN (Q) n° 61106 du 21 mai 2000

(M. Didier Julia) : affichage permanent de la Déclaration des droits de l'homme

Réponse (JO du 24 septembre 2001 page 5447) : le rappel des valeurs démocratiques au sein du système éducatif est une préoccupation constante qui est prise en compte tant au niveau des programmes que dans l'organisation de la vie scolaire. L'apprentissage de la démocratie et l'éducation à la citoyenneté constituent les priorités des nouveaux programmes d'éducation civique, juridique et sociale au lycée. De même, ces principes sont au centre des actions menées dans le cadre de l'heure de vie de classe au collège. Par ailleurs, la réforme récente du règlement intérieur dans les établissements scolaires et son appropriation par les élèves est une occasion supplémentaire offerte à la communauté éducative de leur rappeler les valeurs démocratiques et d'en discuter

avec eux. L'affichage de façon permanente de la Déclaration des droits de l'homme, à l'entrée de tous les établissements scolaires, s'il apparaît souhaitable, dans la mesure où cette action vient en complément du dispositif mis en place pour lutter contre la violence scolaire, n'en demeure pas moins soumis, dans le cadre de l'autonomie conférée aux établissements scolaires, à l'appréciation du chef d'établissement et de la communauté éducative, qui restent en la matière, seuls maîtres pour en juger de l'opportunité.

24. HYGIÈNE-SECURITÉ-SANTÉ

AN (Q) n° 64760 du 30 juillet 2000

(M. Bernard Perrut) : effectifs des médecins scolaires

Réponse (JO du 12 novembre 2001 page 6479) : Antérieurement à sa prise en charge par l'éducation nationale intervenue le 1^{er} janvier 1991, le service de médecine scolaire comptait un médecin pour 8 300 élèves. Depuis cette date, un effort budgétaire considérable a été accompli, au plan des emplois comme à celui des crédits de vocations*, pour renforcer les effectifs de ce service : ainsi, lors de la prochaine rentrée scolaire, le taux moyen d'encadrement sera d'un médecin pour 5 920 élèves. Bien entendu, cet effort sera poursuivi au cours des prochains exercices, dans le cadre du plan pluriannuel pour l'éducation.

NB : je mets toujours un point d'honneur à recopier à la lettre les réponses de nos ministres ; dans ce cas précis, je me permets de penser qu'il s'agit là de crédits de vacances.

Christiane Singevin

à suivre...